

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00021
Numéro SIREN : 331 859 074
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D AVOCATS CLAUDE
PLAISANT - PASCALE FOURMOND - MI

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2018 sous le numéro de dépôt 18624

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

RECEPISSE DE DEPOT

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

SCP PLAISANT FOURMOND VERDIER

32 avenue François Mitterrand
Résidence Plantagenêt
72000 Le Mans

V/REF :

N/REF : 85 D 21 / 2018-A-18624

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 27/12/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 10/12/2018

- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS CLAUDE PLAISANT - PASCALE FOURMOND -
MICKAELLE VERDIER

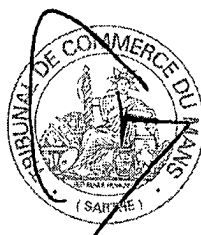
Société civile professionnelle
32 avenue François Mitterrand
72000 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-18624 le 28/12/2018

R.C.S. LE MANS 331 859 074 (85 D 21)

Fait à LE MANS le 28/12/2018,

LE GREFFIER



SCP PLAISANT-FOURMOND-VERDIER
5 Place des COMTES du MAINE
72000 LE MANS

PROCES VERBAL D'AGE DU 10 DECEMBRE 2018

L'an 2018, les associées se sont réunies à 12h00 sur convocation remise en mains propres.

Sont présents ou représentés :

- Mme Pascale FOURMOND épouse BENOIST
- Mme Mickaëlle VERDIER

Article 1

- o Le siège social de la SCP PLAISANT-FOURMOND-VERDIER 5 Place des COMTES du MAINE 72000 LE MANS est transféré au 32 avenue François Mitterrand deuxième étage 72000 LE MANS à compter du 12 décembre 2018.

Article 2

A cet effet, elle donne tous pouvoirs à Mme Pascale FOURMOND épouse BENOIST à l'effet de faire toutes les démarches administratives nécessaires suite au changement d'adresse.

Cette résolution mise à voix, est adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme,

A LE MANS, le 10.12.2018

C. PLAISANT - P. FOURMOND - M. VERDIER
SCF D'AVOCATS
5, Place des Comtes du Maine
72000 LE MANS
Tél. 02 43 28 47 65 - Fax 02 43 23 76 64

**Société Civile Professionnelle d'Avocats
Claude PLAISANT - Pascale FOURMOND
Mickaëlle VERDIER**


**Anciennement
S.C.P. François RENARD - Claude PLAISANT
Pascale FOURMOND**

Au capital de 40 000 €

R.C.S. LE MANS D 331 859 074

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 2018
Certifiés conformes
La Gérance



ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la Loi N° 66-879 du 29 NOVEMBRE 1966 et le décret N° 72-669 du 13 JUILLET 1972, ainsi que les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La Société peut aussi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

Suite à la cession de parts sociales intervenues le 31 DECEMBRE 2009 et au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 31 DECEMBRE 2009, la société a pour raison sociale « Société Civile Professionnelle d'avocats Claude PLAISANT - Pascale FOURMOND - Mickaëlle VERDIER.

Laquelle doit être mentionnée dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - CABINETS SECONDAIRES

Le siège social est fixé au MANS Résidence Plantagenêt 32 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS dans un local pris à bail à la SCI LES MAYENNAISES. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 40 ans (maximum 99 ans) à compter du jour de la signature des présentes, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au Barreau du MANS.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Aucun apport en numéraire n'est effectué par les associés.

Les avances en numéraire qu'ils pourraient être amenés à faire à la Société seront remboursées par elle le plus tôt possible et en tous cas avant la fin du premier exercice.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017, le capital social a été réduit de 92 448,87 euros pour être ramené de 152 448,87 euros à 60 000 euros par voie de diminution de la valeur nominale des parts passant de 15,245 euros environ à 5,999 euros environ.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené de 60 000 euros à 40 000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 3 333 parts sociales.

PF

MW

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est divisé en 6 667 parts de 5,999 euros environ de valeur nominale, numérotées de 1 à 6 667, intégralement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Mickaëlle VERDIER
Trois mille trois cent trente-quatre parts numérotées de 1 à 3 334, ci 3 334 parts
- Madame Pascale FOURMOND
Trois mille trois cent trente-trois parts numérotées de 3 335 à 6 667, ci 3 333 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : six mille six cent soixante-sept parts, ci 6 667 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis à l'unanimité.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés peut être décidée si leur montant atteint au moins 20 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 20 % du capital.

Si l'augmentation résulte de l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie, les parts d'industrie participent à cette augmentation.

50 % des parts nouvelles sont attribuées gratuitement aux associés au prorata du nombre de leurs parts d'industrie. Le solde est réparti entre les associés titulaires de parts sociales, dans la proportion de leurs parts sociales.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant ni de l'industrie des associés ni de l'incorporation de bénéfices mis en réserve, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés en capital proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

PF

MU

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 10 - CO-GERANCE

A compter du 1^{er} avril 2017, la SCP est administrée par Maître Pascale FOURMOND et Maître Mickaëlle VERDIER, toutes deux ayant la qualité de co-gérante, conformément à la délibération prise en assemblée générale le 31 mars 2017.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés, pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous les droits et biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 13 - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

PF

MU

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau auquel appartient la Société. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 14 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

ARTICLE 15 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins représentant au moins les 3/4 des voix.

1. L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

- a) Augmentation de l'engagement des associés,
- b) Transfert du siège social de la société,
- c) Exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire, l'associé intéressé par la décision ne prenant pas part au vote,
- d) Fixation de la valeur annuelle de la part sociale,
- e) Désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs,
- f) Création de parts d'industrie nouvelles,
- g) Agrément de nouveaux associés,
- h) Augmentation ou réduction du capital social,
- i) Dissolution anticipée et prorogation.

2. Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des 3/4 des voix.

3. Toutes autres décisions, et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats en la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

PF

MU

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés comme suit : trente pour cent (30 %) proportionnellement au nombre des parts sociales existantes.

Le solde en proportion du chiffre d'affaires réalisé par chaque associé.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société, et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées dans la proportion des parts sociales en capital.

Au cas de décès d'un associé la répartition des bénéfices se fera de la façon suivante :

Ses ayants droit continueront à percevoir la rémunération intégrale des parts sociales du jour du décès jusqu'à leur cession, sans subir les réductions de l'article 26. La rémunération des parts d'industrie et rémunération proportionnelle cesseront au jour du décès et leurs montants seront ultérieurement régularisés prorata temporis lorsque les résultats de l'exercice en cours seront connus. La Société continuera de prendre en charge l'intégralité des frais professionnels de toute nature, taxe professionnelle, charges sociales personnelles, assurances, etc...

ARTICLE 20 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

PF

MU

ARTICLE 21 - COTISATIONS SOCIALES ET PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES TAXE PROFESSIONNELLE ET AUTRES TAXES

Les cotisations sociales et professionnelles obligatoires, notamment URSSAF, CNBF, TNS et autres ainsi que la taxe professionnelle et tous autres taxes ou impôts professionnels sont, sous réserve des règles fiscales, portés au débit du compte d'exploitation générale avant détermination des bénéfices nets répartis entre les associés.

ARTICLE 22 - LES FRAIS DE VOITURE ET DE DEPLACEMENT

Les associés seront remboursés des frais de voiture et de déplacement engagés pour le compte de la Société et nécessités pour son activité.

S'agissant des frais de voiture, le remboursement s'effectuera selon le barème d'indemnité kilométrique publié par l'Administration Fiscale et en fonction de la puissance du véhicule utilisé par chaque associé.

Le cas échéant, les frais de transport correspondant uniquement au trajet domicile - Cabinet seront en application de la doctrine administrative déduits fiscalement par chaque associé de sa quote-part du bénéfice.

ARTICLE 23 - EVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 alinéa 3 du décret du 13 juillet 1972, chaque assemblée annuelle des associés peut déterminer, mais à l'unanimité seulement, au vu des comptes sociaux l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce, pour l'application des articles 27-2, 30 et 31 ci-dessous (retrait, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 12 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

ARTICLE 24 - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'Avocat au nom de la Société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La Société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat est actuellement souscrit collectivement par le Barreau du MANS auprès de la M.G.F.A.

PF

MU

ARTICLE 26 - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie à l'issue de l'éventuelle période de carence prévue par le régime social, ou en cas d'autres circonstances indépendantes de sa volonté empêchant l'un des associés d'exercer normalement la profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci dans la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un an. Il percevra donc la rémunération des parts sociales (30 %) et la rémunération proportionnelle sur son chiffre d'affaire réalisé par lui-même avant son arrêt, même s'il est perçu ou facturé après ; la régularisation intervient en fin d'exercice en tenant compte des prélèvements ou acomptes intervenus en cours d'année. Il n'y a pas lieu de déduire les indemnités journalières versées par les régimes sociaux.

L'associé dont l'incapacité excède trois années, devra demander son retrait de la Société dans les conditions de l'article 30 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 27 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la Société son choix dans le mois qui suivra sa mise en demeure adressée par le gérant, après l'expiration des trois années d'incapacité, il sera réputé avant d'avoir demandé son retrait.

ARTICLE 27 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Cession entre associés, à la Société ou à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats déjà associés, à la Société ou à des avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à l'unanimité des associés.

1. Cession à des tiers non associés

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la Société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue un engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Si la Société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts, déterminée selon l'article 23 ci-dessus.

2. Cession entre associés ou à la Société

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés, ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

3. Pour le descendant d'un associé

Les associés donnent dès à présent leur accord à toute cession onéreuse ou gratuite au profit d'un descendant sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude à la profession d'Avocat avec un maximum de 25 % lors de son entrée dans la Société.

PF

M

ARTICLE 28 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la Société, ou aux associés, il est passé outre son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse.

Son retrait de la Société est prononcé par le Conseil de l'Ordre, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 29- CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus étant rappelé l'agrément de droit prévu à l'article 27, paragraphe 3.

ARTICLE 30 - RETRAIT VOLONTAIRE

Un associé peut se retirer de la Société notamment en vue de prendre sa retraite ou de cesser son activité professionnelle d'avocat ou de la continuer sous forme individuelle ou dans un autre groupe.

1. Retraite

En cas de retrait volontaire en vue de la retraite, lorsque l'associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même ; la cession de rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 27-1 en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire.

Toutefois le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

2. Autres causes de retrait volontaire

Le retrait volontaire d'un associé pour un motif autre qu'un départ en retraite n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société.

En cas de retrait volontaire consécutif à une sanction professionnelle, il est renvoyé aux dispositions de l'article 31.

ARTICLE 31 - RETRAIT FORCE OU CONSECUTIF A UNE SANCTION PROFESSIONNELLE

L'associé démissionnaire radié soit du tableau soit de la liste du stage ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même l'associé incapable ou exclu de la Société dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modifications prévues à l'article 27-1 ci-dessus.

En cas de démission consécutive à une sanction professionnelle ou à une radiation si l'associé n'a pas trouvé d'acquéreur dans le délai de 6 mois, la Société est tenue de s'en porter acquéreur mais le prix sera réduit de moitié à titre de clause pénale en raison du préjudice subi par la Société du fait de l'associé sanctionné ou radié.

ARTICLE 32 - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la Société un projet de cession des parts de leur auteur, ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat, sans

PF

MU

que chacun des, ayants droit ne puisse posséder, en y ajoutant éventuellement les parts dont il serait déjà titulaire, plus de la fraction du capital équivalente du nombre total de parts divisé par le nombre d'associés.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé conformément à l'article 33 alinéa 2 du décret du 13 juillet 1972, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, étant entendu que l'agrément est de droit pour un descendant de l'associé décédé par application de l'article 27 paragraphe 3, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 27-1.

A l'expiration du délai de six mois après le décès d'un associé; éventuellement renouvelé à la demande de ses ayants droit, si ceux-ci n'ont pas usé de la faculté de présenter un acquéreur des parts sociales de leur auteur et si aucune demande d'attribution préférentielle n'a été faite, afin de tenir compte du préjudice subi par la Société à la suite de la disparition d'un de ses associés, le prix de rachat des parts sera calculé sur la base suivante : le montant du bénéfice net fiscal majoré des rétrocessions d'honoraires aux confrères collaborateurs ou non de l'année civile précédant le décès, ou en cas de variation de plus de 20 % en plus ou en moins par rapport à l'année antérieure, la moyenne des deux exercices, ce montant étant affecté du coefficient 1,25 et augmenté de la valeur des immobilisations après déduction des amortissements, arrêtée au 31 décembre précédant le décès, du stock, et sauf à déduire les dettes sociales en capital au jour du décès à l'exclusion des intérêts à échoir.

ARTICLE 33 - ASSURANCE RETRAIT FORCE OU CESSIION APRES DECES

La Société pourra passer un contrat avec une Compagnie d'Assurance afin de se garantir du risque d'avoir à racheter aux héritiers, de l'associé décédé ou à l'associé dont le retrait est forcé en raison de son incapacité, notamment dans le cas des deux derniers alinéas de l'article 26, les parts dont il était titulaire.

ARTICLE 34 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 15 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée résulte :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- de la radiation de tous les associés ou de la Société,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date de décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès d'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation, et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

PF

MW

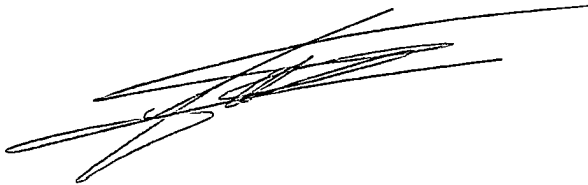
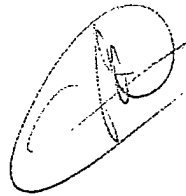
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Dans le cadre des opérations de liquidation et sauf convention contraire entre tout ou partie des associés chacun reçoit une fraction du droit de présentation de la Société correspondant à son nombre de parts sociales et pourra en disposer librement soit en la conservant pour continuer d'exercer la profession à titre individuel, soit en l'apportant à un autre groupe, soit en la cédant.

ARTICLE 37 - CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau du MANS.

Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est acquise et qu'en conséquence la Société se trouve régulièrement constituée

A handwritten signature consisting of several overlapping, horizontal strokes, appearing somewhat scribbled or stylized.A handwritten signature enclosed within a hand-drawn oval shape. The signature itself is a stylized, cursive-like mark.